
Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement des annexes du règlement n° du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

(Présentée par la Commission au Conseil le 29 juin 1968)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° . . . / . . . / CEE du Conseil, et notamment son article 77 premier paragraphe,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I prévue à l'alinéa u) de l'article 1^{er} du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE I

(Article premier alinéa u) du règlement)

Allocations spéciales de naissance qui ne sont pas visées par le terme « prestations familiales » défini à l'article premier alinéa u) du règlement

A. BELGIQUE

Les allocations de naissance prévues par les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

B. ALLEMAGNE

Néant.

C. FRANCE

Les allocations de maternité prévues à l'article L. 519 du Code de la sécurité sociale.

D. ITALIE

Néant.

E. LUXEMBOURG

Les allocations de naissance prévues par la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales.

F. PAYS-BAS

Néant. »

Article 2

L'annexe II prévue au paragraphe 2 alinéa c) de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7 et au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE II

(Article 6 paragraphe 2 alinéa c), article 7 paragraphe 2 et article 8 paragraphe 3 du règlement)

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 5 du règlement — Accords complémentaires tendant à régler les modalités d'application administrative du règlement — Dispositions visées sous A et B ci-après dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

Observations générales

1. Dans la mesure où les dispositions mentionnées à la présente annexe prévoient des références à d'autres dispositions conventionnelles, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement, pour autant que les dispositions conventionnelles en cause ne sont pas elles-mêmes mentionnées à la présente annexe.
2. La clause de dénonciation prévue dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

A

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 5 du règlement

(Article 6 paragraphe 2 alinéa c) du règlement)

1. BELGIQUE — ALLEMAGNE

- a) Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.
- b) L'article 11 de l'accord complémentaire n° 1 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date (travailleurs frontaliers) dans la mesure où il vise les allocations de naissance.
- c) L'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention générale).
- d) L'article 15 de la convention spéciale du 7 décembre 1957 (assurance-chômage).

2. BELGIQUE — FRANCE

- a) Les articles 13, 16 et 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).
- b) L'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4 paragraphe 2 de la convention générale du 17 janvier 1948).
- c) Le protocole du 28 septembre 1957 (allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales).

3. BELGIQUE — ITALIE

L'article 5 de la convention du 30 avril 1948 dans la mesure où il vise les États autres que les États membres.

4. BELGIQUE — LUXEMBOURG

- a) Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la convention du 16 novembre 1959, dans la rédaction qui figure à la convention du 12 février 1964 (travailleurs frontaliers).
- b) La convention du 10 septembre 1963 (prestations de naissance).

5. BELGIQUE — PAYS-BAS

L'article 14 de la convention du 29 août 1947 dans la mesure où il vise les allocations de naissance.

6. ALLEMAGNE — FRANCE

- a) L'article 11 de la convention générale du 10 juillet 1950, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- b) L'article 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).
- c) L'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.

- d) Les titres I et III de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- e) Les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date.
- f) Les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale en Sarre).

7. ALLEMAGNE — ITALIE

- a) L'article 23 paragraphe 2, les articles 26 et 36 paragraphe 3 de la convention du 5 mai 1953 (assurances sociales).
- b) L'accord complémentaire du 12 mai 1953 à la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

8. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 (règlement du contentieux germano-luxembourgeois).

9. ALLEMAGNE — PAYS-BAS

- a) Les articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1^{er} septembre 1945).
- b) L'article 9 de la convention du 29 octobre 1954 (assurance-chômage).

10. FRANCE — ITALIE

- a) L'article 24 de la convention générale du 31 mars 1948.
- b) L'échange de lettres du 3 mars 1956 (prestations de maladie aux travailleurs saisonniers dans les professions agricoles).

11. FRANCE — LUXEMBOURG

Les articles 11, 14 et 21 de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).

12. FRANCE — PAYS-BAS

Les articles 11 et 18 de l'accord complémentaire du 1^{er} juin 1954 à la convention générale du 7 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés).

13. ITALIE — LUXEMBOURG

L'article 18 paragraphe 2 de la convention générale du 29 mai 1951.

14. ITALIE — PAYS-BAS

L'article 6 paragraphe 1 et l'article 9 de la convention générale du 28 octobre 1952.

15. LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Néant.

B

Accords complémentaires tendant à régler les modalités d'application administrative du règlement
(Article 7 paragraphe 2 du règlement)

Néant.

C

Dispositions visées sous A et B ci-dessus dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

(Article 8 paragraphe 3 du règlement)

1. BELGIQUE — ALLEMAGNE
 - a) Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.
 - b) L'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention générale).
2. BELGIQUE — FRANCE

Le protocole du 28 septembre 1957 (allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales) dans la mesure où il s'applique à des travailleurs autres que les frontaliers.
3. BELGIQUE — ITALIE

L'article 5 de la convention du 30 avril 1948 dans la mesure où il vise les États autres que les États membres.
4. BELGIQUE — LUXEMBOURG

La convention du 10 septembre 1963 (prestations de naissance).
5. BELGIQUE — PAYS-BAS

L'article 14 de la convention du 29 août 1947, dans la mesure où il vise les allocations de naissance et où il s'applique à des travailleurs autres que les frontaliers.
6. ALLEMAGNE — FRANCE
 - a) L'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
 - b) Les titres I et III de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
 - c) Les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date.
 - d) Les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale en Sarre).
7. ALLEMAGNE — ITALIE
 - a) L'article 26 de la convention du 5 mai 1953 (assurances sociales).
 - b) L'accord complémentaire du 12 mai 1953 à la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).
8. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 (règlement du contentieux germano-luxembourgeois).
9. ALLEMAGNE — PAYS-BAS

Les articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1^{er} septembre 1945).
10. FRANCE — ITALIE

L'article 24 de la convention générale du 31 mars 1948.

11. FRANCE — LUXEMBOURG

Néant.

12. FRANCE — PAYS-BAS

Néant.

13. ITALIE — LUXEMBOURG

Néant.

14. ITALIE — PAYS-BAS

Néant.

15. LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Néant. »

Article 3

L'annexe III prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement n° est établie comme suit :

*« ANNEXE III**(Article 26 paragraphe 2 du règlement)*

Législations visées à l'article 26 paragraphe 1 du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance:

A. BELGIQUE

Les législations relatives au régime général d'invalidité, au régime spécial d'invalidité des ouvriers mineurs et au régime spécial des marins de la ramine marchande.

B. ALLEMAGNE

Néant.

C. FRANCE

L'ensemble des législations sur l'assurance invalidité, à l'exception de la législation sur l'assurance invalidité du régime minier de sécurité sociale.

D. ITALIE

Néant.

E. LUXEMBOURG

Néant.

F. PAYS-BAS

La loi du 18 février 1966 sur l'assurance contre l'incapacité de travail. »

Article 4

L'annexe IV prévue au paragraphe 3 de l'article 29 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE IV

(Article 29 paragraphe 3 du règlement)

Concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des États membres

BELGIQUE

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes belges auxquelles s'impose la décision en cas de concordance				
		Régimes	Régime général	Régime des mineurs		Régime des marins
				Invalidité générale	Invalidité professionnelle	
F	1. Régime général III ^e groupe (tierce personne) II ^e groupe I ^{er} groupe	} Concordance	} Concordance	} Concordance	} Concordance	
	2. Régime agricole — invalidité générale totale — invalidité générale des deux tiers — tierce personne	} Concordance	} Concordance	} Concordance	} Concordance	
	3. Régime minier — invalidité générale partielle — tierce personne — invalidité professionnelle	} Concordance Non-concordance	} Concordance Non-concordance	} Concordance	} Concordance Non-concordance	
	4. Régime des marins — invalidité générale — tierce personne — invalidité professionnelle	} Concordance Non-concordance	} Concordance Non-concordance	} Concordance Non-concordance	} Concordance Non-concordance	
I	1. Régime général — invalidité ouvriers — invalidité employés	} Concordance	} Concordance	} Concordance	} Concordance	
	2. Marins inaptitude à la navigation	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	
L	Invalidité ouvriers Invalidité employés	} Concordance	} Concordance	} Concordance	} Concordance	

FRANCE

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes français auxquelles s'impose la décision en cas de concordance											
		Régime général			Régime agricole			Régime minier			Régime des gens de mer		
	Régimes	I ^{er} groupe	II ^e groupe	III ^e groupe tiers personne	Invalidité 2/3	Invalidité totale	Tiers personne	Invalidité générale 2/3	Tiers personne	Invalidité profes- sionnelle	Invalidité générale	Invalidité profes- sionnelle totale	Tiers personne
B	1. Régime général :	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
	2. Régime minier : — invalidité générale partielle	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
	— invalidité professionnelle	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance ⁽²⁾			
	3. Régime des marins	Concor- dance ⁽¹⁾	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance ⁽¹⁾	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance ⁽¹⁾	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
I	1. Régime général : — invalidité ouvriers	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
	— invalidité employés	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
	2. Régime marins inaptitude à la navigation	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
L	Invalidité ouvriers	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Concor- dance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance
	Invalidité employés	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance	Non- con- cordance

⁽¹⁾ Pour autant que l'invalidité reconnue par l'institution belge soit générale.

⁽²⁾ Uniquement si l'institution belge a reconnu l'inaptitude à travailler au fond et à la surface.

ITALIE

État membre	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes italiens auxquelles s'impose la décision en cas de concordance		
	Régimes	Régime général		Marins Inaptitude à la navigation
		Ouvriers	Employés	
B	1. Régime général	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime minier :			
	— invalidité générale (partielle)	Concordance	Concordance	Non-concordance
	— invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	3. Régime des marins	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
F	1. Régime général			
	III ^e groupe (tierce personne)	} Concordance	} Concordance	} Non-concordance
	II ^e groupe			
	I ^{er} groupe			
2. Régime agricole				
invalidité générale totale	} Concordance	} Concordance	} Non-concordance	
invalidité générale partielle				
tierce personne				
3. Régime minier				
invalidité générale partielle	} Concordance	} Concordance	} Non-concordance	
tierce personne				
invalidité professionnelle				
4. Régime des marins				
invalidité générale partielle	} Non-concordance	} Non-concordance	} Non-concordance	
tierce personne				
invalidité professionnelle				
L	Invalidité ouvriers	Concordance	Concordance	} Non-concordance
	Invalidité employés	Non-concordance	Non-concordance	

LUXEMBOURG

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes luxembourgeois auxquelles s'impose la décision en cas de concordance	
	Régimes	Invalidité ouvriers	Invalidité employés
B	1. Régime général	Concordance	Concordance
	2. Régime minier : — invalidité générale partielle — invalidité professionnelle	Concordance Non-concordance	Concordance Non-concordance
	3. Régime des marins	Concordance ⁽¹⁾	Concordance ⁽¹⁾
F	1. Régime général : III ^e groupe (tierce personne) II ^e groupe I ^e groupe	} Concordance	} Concordance
	2. Régime agricole : invalidité générale totale invalidité générale des 2/3 tierce personne	} Concordance	} Concordance
	3. Régime minier : invalidité générale des 2/3 tierce personne invalidité professionnelle	} Concordance Non-concordance	} Concordance Non-concordance
	4. Régime des marins : invalidité générale partielle tierce personne invalidité professionnelle	} Concordance Non-concordance	} Concordance Non-concordance
I	1. Régime général : invalidité ouvriers invalidité employés	Concordance Non-concordance	} Concordance
	2. Marins : inaptitude à la navigation		

⁽¹⁾ Pour autant que l'invalidité reconnue par l'institution belge soit générale.

Article 5

L'annexe V prévue au paragraphe 2 de l'article 40 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE V

(Article 40 paragraphe 2 du règlement)

Prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévues par les législations des États membres

A. BELGIQUE

Néant.

B. ALLEMAGNE

Néant.

C. FRANCE

Des prestations minimales sont prévues pour les branches et régimes suivants :

1. Régime applicable aux travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles (régime général de la sécurité sociale)

a) Assurance invalidité

- i) Pensions d'invalidité accordées aux assurés sociaux.
- ii) Pensions d'invalidité de veuf ou de veuve.

b) Assurance vieillesse et assurance décès (pensions)

- i) Rentes de vieillesse.
- ii) Pensions de vieillesse (au 65^e anniversaire de l'assuré ou à partir de l'âge de 60 ans lorsqu'il s'agit d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse ou entre 60 et 65 ans lorsque l'assuré est reconnu inapte au travail).
- iii) Pensions de réversion (au 65^e anniversaire du conjoint survivant ou entre 60 et 65 ans si le conjoint survivant est reconnu inapte au travail).
- iv) Pensions de vieillesse de veuf ou de veuve (pensions d'invalidité de veuf ou de veuve obligatoirement transformées en pensions de vieillesse au 60^e anniversaire du pensionné).

2. Régime applicable aux travailleurs salariés et assimilés des professions agricoles

Les prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont celles prévues pour le régime général de la sécurité sociale.

3. Régime applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés

Les prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont celles prévues pour le régime général de la sécurité sociale.

D. ITALIE

Des pensions minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont prévues par les régimes généraux et spéciaux de l'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions).

E. LUXEMBOURG

Des prestations minimales sont prévues pour les branches et régimes suivants :

1. Pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes des ouvriers et des employés lorsque l'assuré a accompli au moins 3.000 journées d'assurance obligatoire.
2. Pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes des ouvriers et des employés lorsque l'assuré exerçait une occupation avant l'âge de 25 ans et qu'il a accompli en moyenne 240 journées par an.
3. Pensions de survivants des mêmes régimes lorsque l'assuré a rempli la condition visée soit sous le n° 1 soit sous le n° 2 ci-dessus.

F. PAYS-BAS

Néant. »

Article 6

L'annexe VI prévue à l'article 73 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE VI

(Article 73 du règlement)

Modalités particulières d'application des législations de certains États membres

A. BELGIQUE

Néant.

B. ALLEMAGNE

1. a) Pour autant que la législation allemande en matière d'assurance accidents ne le prescrive pas déjà, les institutions allemandes indemnisent également, conformément à cette législation, des accidents du travail (et des maladies professionnelles) survenus en Alsace-Lorraine avant le 1^{er} janvier 1919, dont la charge n'a pas été reprise par des institutions françaises en vertu de la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1.289), tant que la victime ou ses survivants résident sur le territoire d'un État membre.
- b) L'article 10 du règlement ne porte pas atteinte aux dispositions en vertu desquelles les accidents (et maladies professionnelles) survenus hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire, ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les titulaires résident hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne.
2. a) Pour déterminer si des périodes considérées par la législation allemande comme périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou périodes complémentaires (Zurechnungszeiten) doivent être prises en compte comme telles, les cotisations obligatoires versées en vertu de la législation d'un autre État membre et l'affiliation à l'assurance pension d'un autre État membre sont assimilées aux cotisations obligatoires versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance pension allemande.
Lors du calcul du nombre de mois civils écoulés entre l'affiliation à l'assurance et la réalisation du risque, les périodes assimilées en vertu de la législation d'un autre État membre qui sont comprises entre ces deux dates ne sont pas prises en considération, de même que les périodes où l'intéressé a bénéficié d'une pension ou d'une rente.
- b) L'alinéa a) ci-dessus n'est pas applicable à la durée forfaitaire d'interruption (pauschale Ausfallzeit). Cependant, pour déterminer celle-ci, il y a lieu de faire intervenir dans le calcul de la durée totale et de déduire de celle-ci les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies dans un autre État membre.
- c) La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance pension des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation versée en vertu de la législation allemande ait été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines.
- d) Pour la prise en compte des périodes allemandes de remplacement (Ersatzzeiten), seule la législation nationale allemande est applicable.
3. a) S'il y a cumul d'une pension d'invalidité professionnelle (Berufsunfähigkeit) ou d'invalidité générale (Erwerbsunfähigkeit) ou d'une pension de vieillesse due en vertu de la législation allemande avec une rente d'accident due en vertu de la législation d'un autre État membre en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on prendra en considération comme rémunération annuelle celle qui, en vertu de la législation allemande, devrait être prise en considération au moment de l'accident pour un accidenté comparable ; à cet effet, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ou, s'il réside hors de ce territoire, les dispositions en vigueur au lieu du siège de l'institution compétente de l'assurance pension allemande. La rémunération de l'accidenté comparable doit être déterminée ou recalculée selon les dispositions de la législation allemande.
- b) Le total de la rente d'accident et du montant de la prestation théorique (article 35 paragraphe 2), à l'exclusion des compléments de prestation, suppléments pour enfants et majorations de l'assurance complémentaire (Höherversicherung), est comparé au montant maximum prévu par la législation allemande; la somme dont ce total excède le montant maximum en question constitue le montant fictif de la réduction. Celui-ci est réduit en proportion de la durée d'assurance (article 35 paragraphe 3) ; la partie correspondant à la durée d'assurance allemande doit être déduit du prorata allemand.

4. Pour déterminer s'il y a un enfant bénéficiaire de pension d'orphelin, le fait de bénéficier d'une des prestations citées à l'article 63 du règlement ou d'une autre prestation familiale accordée en vertu de la législation française pour un enfant mineur résidant en France est assimilé au fait de bénéficier d'une pension d'orphelin en vertu de la législation allemande.
5. Si l'application du règlement ou de règlements ultérieurs en matière de sécurité sociale entraîne des charges exceptionnelles pour certaines institutions d'assurance-maladie, ces charges peuvent être compensées. Un fonds de compensation est créé dans ce but auprès de l'organisme de liaison en matière d'assurance maladie. Il est statué sur la compensation sur demande, par l'organisme de liaison en matière d'assurance maladie, d'un commun accord avec les autres fédérations centrales de caisses de maladie. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la compensation sont empruntées au fonds de compensation.
6. Les montants à rembourser en vertu de l'article 44 paragraphe 2 sont répartis entre les institutions allemandes d'assurance accident.

C. FRANCE

1. a) L'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la législation française, à tous les travailleurs ressortissant des autres États membres qui, au moment où ils formulent leur demande, résident sur le territoire français.
b) Il en est de même en ce qui concerne les réfugiés et apatrides.
c) Les dispositions du règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation française en vertu desquelles sont prises en considération, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes de travail salarié ou assimilé accomplies sur le territoire métropolitain de la France ou dans ses départements d'outre-mer.
2. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines ne sont servies qu'aux travailleurs occupés dans les mines de France.
3. La loi n° 65-655 du 10 juillet 1965, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, est appliquée aux ressortissants des autres États membres dans les conditions suivantes :
 - l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être ou avoir été exercée ni sur le territoire français ni sur le territoire de l'État dont le travailleur est ressortissant ;
 - le travailleur doit, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi, justifier soit avoir résidé en France pendant au moins dix années consécutives ou non, soit avoir été soumis à la législation française, à titre obligatoire ou facultatif continué, pendant la même durée.

D. ITALIE

Néant.

E. LUXEMBOURG

Par dérogation à l'article 76 paragraphe 2 du règlement, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 sous la législation luxembourgeoise d'assurance pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès, ne seront prises en considération pour l'application de cette législation que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus au 1^{er} janvier 1959 ou recouverts ultérieurement conformément à cette seule législation ou aux conventions bilatérales en vigueur ou à conclure. Dans le cas où plusieurs conventions bilatérales entrent en jeu, seront prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées à partir de la date la plus ancienne.

F. PAYS-BAS

1. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée*
 - a) Pour l'application de l'article 35 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles le bénéficiaire a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de 15 ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

- b) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu de l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles coïncident avec des périodes prises en considération pour le calcul de la pension due au titre de la législation d'un autre pays en matière d'assurance vieillesse.
- c) Dans le cas de la femme mariée dont le mari a droit à une prestation en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée, sont également prises en considération les périodes d'assurance antérieures à la date où l'intéressée a atteint l'âge de 65 ans accomplis et pendant lesquelles, durant ce mariage, elle a résidé sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari en application de cette législation et avec celles à prendre en considération en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.
- d) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération dans le cas de la femme mariée en vertu de l'alinéa c) ci-dessus lorsqu'elles coïncident avec des périodes prises en considération pour le calcul de la pension qui lui est due au titre de la législation d'un autre pays sur l'assurance-vieillesse ou avec des périodes pendant lesquelles elle a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.
- e) Dans le cas de la femme qui a été mariée et dont le mari a été soumis à la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse ou est censé avoir accompli des périodes d'assurance au sens de l'alinéa a) ci-dessus, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables *mutatis mutandis*.
- f) Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 ne sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a résidé durant six ans sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres après l'âge de 59 ans accomplis et s'il réside sur le territoire de l'un de ces États membres.
2. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance généralisée des veuves et des orphelins*
- a) Pour l'application des articles 35 et 63 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation néerlandaise sur l'assurance généralisée des veuves et orphelins les périodes antérieures au 1^{er} octobre 1959 durant lesquelles le travailleur a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de 15 ans accomplis ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a travaillé aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.
- b) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu de l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies en application de la législation d'un autre État en matière de prestations aux survivants.
3. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail*
- a) Pour l'application de l'article 35 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail les périodes de travail salarié et les périodes assimilées accomplies sous la législation néerlandaise avant le 1^{er} juillet 1967.
- b) Les périodes à prendre en considération en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont considérées comme périodes d'assurance accomplies en application d'une des législations visées à l'article 26 du paragraphe 1 du règlement. »

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 77 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les annexes du présent règlement visées à l'alinéa a) de l'article 1^{er}, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 3 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 26, au paragraphe 3 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 40 et à l'article 73 font partie intégrante du présent règlement. »

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du règlement d'application visé à l'article 79 du règlement n°

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable sur le territoire de tout État membre.

ANNEXE

Tableau du concordance des annexes du règlement n° 3 et de celles qui font l'objet de la présente proposition

Règlement n° 3		Objet	Règlement révisé			
Articles	Annexes		Proposition de la Commission administrative		Proposition de la Commission de la CEE	
			Annexe	Articles	Annexe	Articles
1 (a)	A	Territoires et ressortissants	Déclaration unilatérale	1 (a)	—	—
3	B	Législations	Déclaration unilatérale	3	Déclaration unilatérale	3
36 (1) 37 (3)	C	Chômage — Restrictions	—	—	—	—
—	—	Allocations spéciales de naissance	I	1 (v)	I	1 (u)
6 (2)	D	Dispositions bilatérales	II	6 (2) (c) 8 (4)	II	6 (2) (c) 7 (2) 8 (3)
10 (2)	E	Restrictions à l'exportation	III	10 (2)	—	—
24 (2)	F	Classement des pensions d'invalidité	IV	26 (2)	III	26 (2)
—	—	Notion d'invalidité, tableau de concordance	V	29 (3)	IV	29 (3)
—	—	Dérogation à la règle de la durée maximum d'assurance	VI	35 (5)	—	—
—	—	Tableau des minima de pension	VII	40 (2)	V	40 (2)
50	G	Dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres	VIII	77	VI	73

Proposition d'un règlement du Conseil déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 paragraphe 2 et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 juillet 1968)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 28 paragraphe 1 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment les articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par le protocole sur les privilèges et immu-

nités au profit des fonctionnaires et agents des Communautés sont accordés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières;

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement des Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Bénéficient des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonctionnaires en position de disponibilité, auxquels s'appliquent uniquement l'alinéa a) et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 12;
- b) les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux, auxquels s'applique uniquement le paragraphe a) de l'article 12, et des agents auxiliaires à temps partiel, auxquels s'appliquent uniquement les alinéas a) b) et, en ce qui concerne les rémunérations versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 12.

Article 2

Bénéficient des dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de

l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux;

- b) les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés;
- c) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

Article 3

Bénéficient des dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés;
- b) les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 alinéa 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 12, 13 paragraphe 2 et 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement :

- les personnes employées par la Banque européenne d'investissement;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

Article 5

Le règlement n° 8/63/Euratom, 127/63/CEE des Conseils du 3 décembre 1963 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.